



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVIII.

Acte pour autoriser Paschal Persillier dit Lachapelle, à construire un Pont de péage sur la Rivière des Prairies.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la construction d'un pont sur la Rivière des Prairies dans le voisinage de Montréal, entre le village de la paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet et l'Isle Jésus, dans la paroisse de St. Vincent de Paul, contribuerait beaucoup à augmenter l'aisance et la facilité des communications des habitans des paroisses et concessions circonvoisines ; et attendu que Paschal Persillier dit Lachapelle, le jeune, de la dite paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet, écuyer, a, par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un pont de péage sur la dite rivière, à l'endroit susdit : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Paschal Persillier, et il est par le présent autorisé à ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un pont de péage solide et suffisant sur la dite Rivière des Prairies, en quelque endroit commode situé dans l'espace qui se trouve entre le village de la dite paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet et l'Isle Jésus, dans la dite paroisse de St. Vincent de Paul ; et d'ériger et construire une maison de péage et un chemin à barrière avec d'autres dépendances et abords sur ou près du dit pont, et aussi faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

Préambule.

Paschal Persillier dit Lachapelle autorisé à ériger un pont sur la rivière des Prairies.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, auront plein pouvoir et autorité, de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont : en conséquence, le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux

Paschal Persillier est autorisé à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la rivière des Prairies, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la

propriétaires